



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet de
centrale photovoltaïque au sol sur l'aérodrome de Regniowez
à Regniowez, Eteignières et Taillette (08)
porté par la société CVE**

n°MRAe 2024APGE59

Nom du pétitionnaire	CVE
Communes	Regniowez, Eteignières, Taillette
Département	Ardennes (08)
Objet de la demande	Construction d'une centrale photovoltaïque au sol
Date de saisine de l'Autorité environnementale	11/04/24

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de centrale photovoltaïque au sol sur l'aérodrome de Regniowez à Regniowez, Eteignières et Taillette (08) porté par la société CVE, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le Préfet des Ardennes le 11/04/2024.

Conformément aux dispositions des articles R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le Préfet des Ardennes (DDT 08) ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers de production d'énergie renouvelable transmis à l'Ae et de la non augmentation de ses moyens, pour ne pas être contrainte au rendu d'avis tacites, l'Ae a fait le choix d'établir des avis centrés sur les enjeux qu'elle considère comme majeurs et dont la bonne prise en compte lui paraît essentielle.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

La société CVE sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque au sol sur l'ancien aérodrome de Regniowez, sur les territoires des communes de Regniowez, Eteignièrès et Taillette (08). La durée d'exploitation prévue est de 40 ans.

La surface totale du projet est de 78 ha, dont 22 ha de piste et taxiways et 56 ha d'espaces naturels. La surface clôturée sera de 63 ha, celle-ci englobe la centrale photovoltaïque et une partie des espaces naturels qui l'entourent pour empêcher l'accès à la centrale. Les panneaux photovoltaïques seront installés sur une partie de la surface de piste et taxiways, soit 15 ha.

Un programme pluriannuel de gestion écologique sera mis en œuvre sur les 56 ha d'espaces naturels en partenariat avec le Conservatoire des espaces naturels de Champagne-Ardenne (CENCA). L'Ae salue cette mesure qui apparaît effectivement utile et nécessaire au vu de la sensibilité des milieux et de la biodiversité présente sur le site et des mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC) à mettre en œuvre par le pétitionnaire.

L'Ae recommande de la concrétiser sous la forme d'une obligation réelle environnementale (ORE²) pour en garantir la pérennité dans le temps en lien avec le propriétaire du site.

Le projet inclut un défrichement de 7,69 ha pour retirer les arbres susceptibles de réduire la production de la centrale.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont la biodiversité et les milieux naturels, ainsi que le paysage et les covisibilités.

Concernant la biodiversité, les principaux impacts du projet sont liés aux déboisements, notamment par la destruction potentielle de gîtes à chauves-souris. L'Ae considère que le dossier ne justifie pas de façon satisfaisante la nécessité de ces déboisements. De plus, le creusement des tranchées pour l'enfouissement des câbles électriques est susceptible d'avoir un impact sur des stations de Genêt d'Angleterre (espèce protégée). L'étude d'impact ne permet pas de garantir l'absence d'impact du projet sur cette espèce.

Concernant le paysage, le projet est intégralement entouré de boisements, il ne sera pas visible depuis les environs. L'étude d'impact considère que le projet n'aura pas d'impact sur le paysage et l'Ae partage cet avis.

L'Ae recommande principalement au pétitionnaire de :

- ***compléter l'étude d'impact par une analyse comparative de solutions de substitution raisonnables (choix de site et d'aménagement au sein du site choisi) ;***
- ***approfondir l'évaluation des impacts du déboisement ;***
- ***éviter la destruction de pieds de l'espèce protégée Genêt d'Angleterre.***

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

2 **Codifiées à l'article L.132-3 du code de l'environnement**, les ORE sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

Extrait de l'article L.132-3 du code de l'environnement :

« Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.

Les obligations réelles environnementales peuvent être utilisées à des fins de compensation.

La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat.

Établi en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus, respectivement, aux articles 662 et 663 du code général des impôts ».

Un guide méthodologique a été établi par le CEREMA :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide-methodologiqueobligation-reelle-environnementale.pdf>

B – AVIS DÉTAILLÉ CIBLÉ

1. Projet et environnement

La société par actions simplifiée (SAS) CVSE EI57, filiale de la SAS CVE, sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque au sol sur l'ancien aérodrome de Regniowez, sur les territoires des communes de Regniowez, Eteignières et Taillette (08), à 25 km au nord-ouest de Charleville-Mézières. Regniowez et Eteignières font partie de la communauté de communes Ardennes Thiérache, et Taillette fait partie de la communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne. Ces communes font également partie du Parc naturel régional des Ardennes. La durée d'exploitation prévue est de 40 ans.

La surface totale du projet est de 78 ha, dont 22 ha de piste et taxiways et 56 ha d'espaces naturels. La surface clôturée sera de 63 ha, celle-ci englobe la centrale photovoltaïque et une partie des espaces naturels qui l'entourent pour empêcher l'accès à la centrale. Les panneaux photovoltaïques seront installés sur une partie de la surface de piste et taxiways, soit 15 ha. Un programme pluriannuel de gestion écologique sera mis en œuvre sur les 56 ha d'espaces naturels en partenariat avec le Conservatoire des espaces naturels de Champagne-Ardenne (CENCA).

Le projet inclut un défrichement de 7,69 ha pour retirer les arbres susceptibles de réduire la production de la centrale.

Les terrains sont la propriété du département des Ardennes qui louera les terrains à CVE, et CVE sous-louera au CENCA les terrains faisant l'objet du programme de gestion écologique.

L'aérodrome a été construit en 1952-1953 pour un usage militaire et a cessé son activité en 1967. Le site a été utilisé dans les années 1970 pour des essais de pneumatiques et de 2013 à 2018 comme circuit pour le sport mécanique.

Environ 135 000 m³ de déchets inertes sont actuellement entreposés sur la piste et les taxiways. Ces déchets ont été entreposés à partir de 2015. Le dossier indique qu'ils sont « *certainement issus des déblais de l'autoroute A304* ». Ces déchets seront évacués en 3 à 4 ans vers l'ISDND³ exploitée par la société ARCAVI à Eteignières, à environ 1 km au sud du projet, qui est autorisée à admettre 40 000 tonnes de déchets inertes par an⁴.

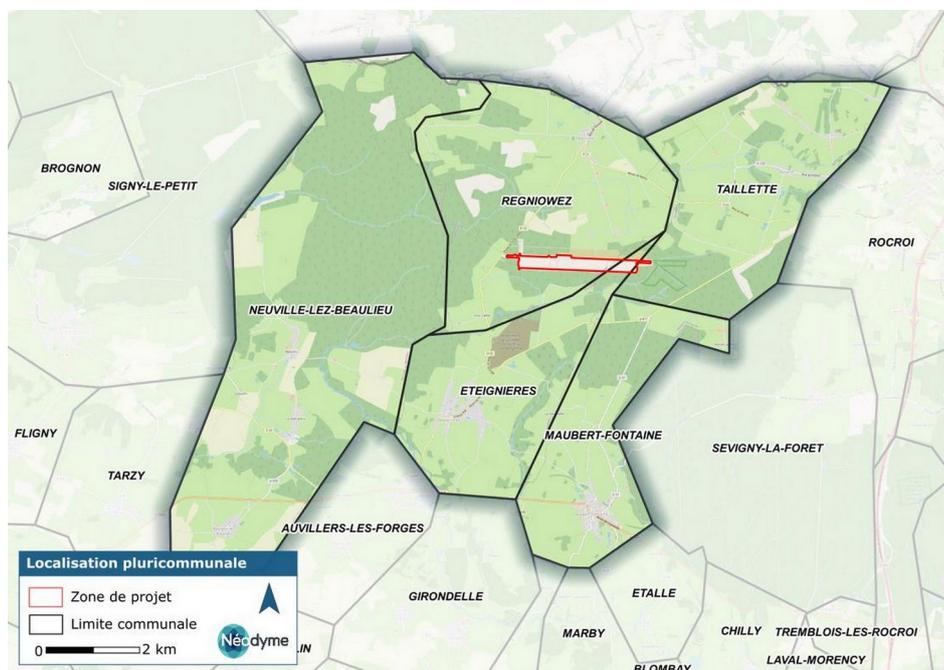


Figure 1: Localisation du projet

3 Installation de stockage de déchets non dangereux.

4 <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0005701080>

Le projet est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) ; installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc, à l'exception des installations sur ombrières ».

La centrale comprendra 140 000 m² de modules photovoltaïques de type cristallin fixés sur des tables qui auront une hauteur de 1,1 m en point bas et 2,5 m en point haut. Les rangées de tables seront espacées de 3 m. Les tables seront ancrées au sol par des pieux, dont la profondeur n'est pas indiquée. Le dossier ne précise pas non plus la profondeur de la nappe phréatique, ce qui ne permet pas de savoir si les pieux seront en contact avec l'eau de la nappe, et pourraient dès lors présenter un risque de pollution, notamment en cas d'incendie.

L'Ae recommande de compléter le dossier concernant les caractéristiques des fondations et de la nappe d'eau souterraine et de démontrer que les fondations choisies sont les plus adaptées, notamment pour leur impact environnemental, et dans le cas contraire, de retenir le mode de fondation le plus adapté (par exemple sur longrines ou plots en béton).

Le site est en dehors de tout périmètre de protection (en cas de pollution accidentelle) de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine.

Le projet comporte également 2 postes de livraison, 6 postes de transformation et 8 citernes incendie de 30 m³ chacune.

La puissance de la centrale sera de 30 Mwc⁵. Selon le dossier, la production prévisionnelle est de 27 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique d'environ 5 500 foyers selon le pétitionnaire, et le projet permettrait d'éviter l'émission de 1 177 tonnes équivalent CO₂ par an, soit 47 087 tonnes équivalent CO₂ sur 40 ans. Cette estimation s'appuie sur une analyse du cycle de vie de la centrale photovoltaïque. Le temps de retour énergétique de la centrale n'est pas indiqué.

L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique moyenne d'un ménage en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 5 100 foyers, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique), ce qui est légèrement inférieur à l'estimation du pétitionnaire.

Concernant le bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES), l'Ae rappelle que, d'après les données de l'ADEME, le taux d'émission de la production d'électricité d'origine photovoltaïque est de l'ordre de 43,9 g de CO₂ par kWh si les panneaux proviennent de Chine, 32,3 g de CO₂ par kWh s'ils proviennent d'Europe et 25,2 g de CO₂ par kWh s'ils proviennent de France. Ce taux lié à l'ensemble du cycle de vie d'un projet est à comparer au taux d'émission moyen du mix français qui s'élève à environ 55 g de CO₂ par kWh d'après les données de RTE sur l'année 2022⁶.

Le dossier ne précise pas l'origine des panneaux. En retenant la situation la plus favorable avec des panneaux fabriqués en France, l'Ae indique que le projet permettrait d'économiser l'émission de 32 184 tonnes équivalent CO₂ sur 40 ans⁷ (ou 805 teqCO₂/an), ce qui est inférieur à l'estimation du pétitionnaire.

5 Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

6 <https://www.rte-france.com/eco2mix/les-chiffres-cles-de-lelectricite>

7 (55 g/kWh-25,2 g/kWh) *27 GWh* 40 ans = 32 184 tonnes pour la durée d'exploitation de 40 ans.

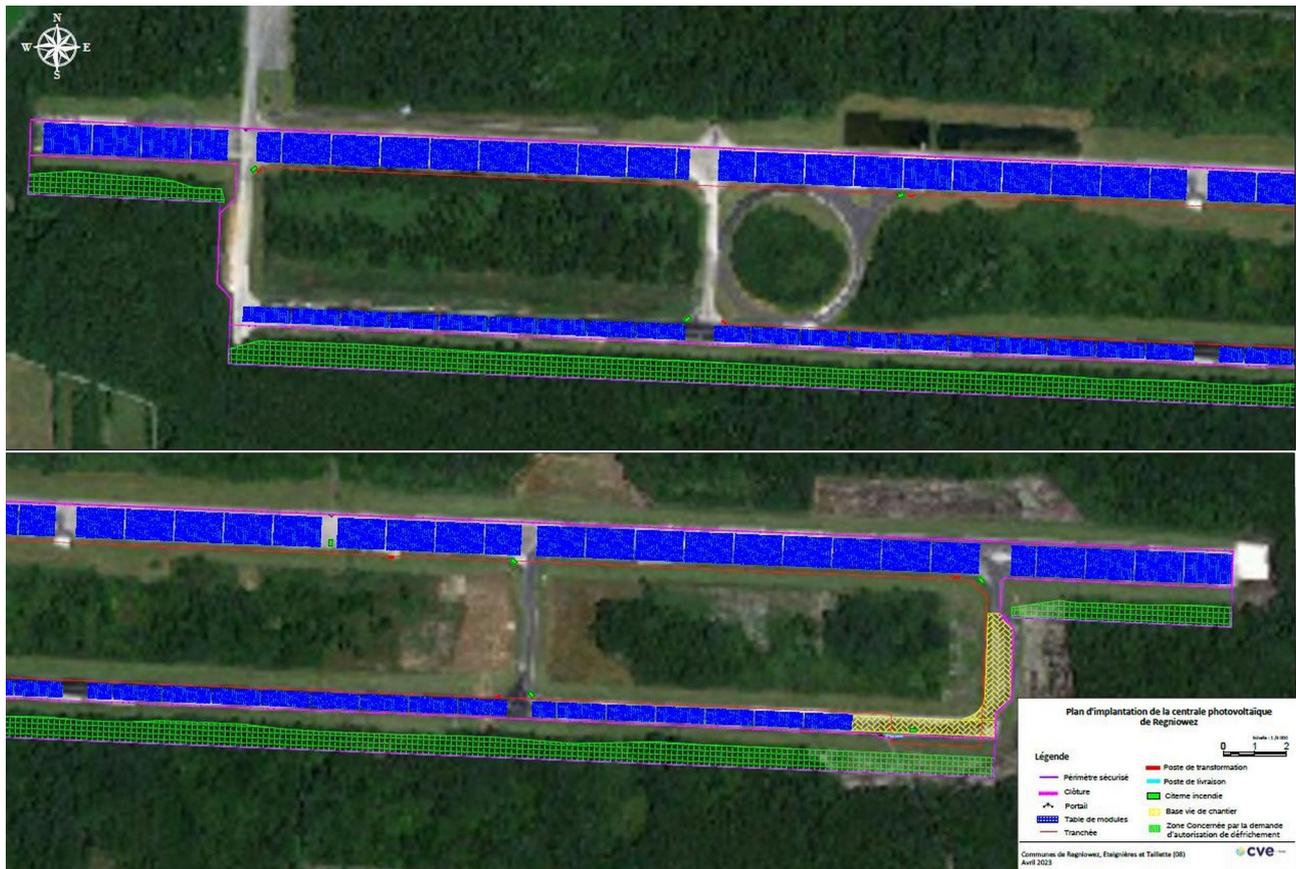


Figure 2: Plan de masse

De plus, l'Ae relève que le bilan des émissions de gaz à effet de serre présenté dans l'étude d'impact ne tient pas compte des émissions liées au transport des déchets vers l'ISDND et du bilan en termes de stockage de carbone au droit des terrains défrichés.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyer ;**
- **préciser la provenance des panneaux photovoltaïques et présenter le gain final obtenu en matières d'émissions de gaz à effet de serre (GES) en tenant compte des émissions liées au transport des déchets et de la perte de puits de carbone consécutive au défrichement ;**
- **préciser le temps de retour énergétique de sa propre installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie de la centrale (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) ainsi que celle produite par l'installation.**

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est⁸ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁹.

Le raccordement au réseau de transport d'électricité se fera au poste source de Revin à 17 km à

8 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

9 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%27E2%80%99impact_0.pdf

l'est du projet. Une étude de pré-raccordement au réseau public de distribution d'électricité dans le cadre du S3REnR¹⁰ Champagne-Ardenne a été réalisée par Enedis en mai 2022.

Le dossier ne mentionne pas la cohérence de ce raccordement avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est approuvé par la Préfète de région le 1^{er} décembre 2022.

L'Ae recommande au pétitionnaire de vérifier la compatibilité du raccordement envisagé avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est et d'intégrer dans l'étude d'impact le tracé du raccordement.

Les communes de Regniowez, Taillette et Eteignières disposent chacune d'une carte communale. Le projet est compatible avec les cartes communales.

Solutions alternatives et justification du projet

L'étude d'impact évoque plusieurs solutions alternatives pour répondre aux problématiques du site sur différentes thématiques (par exemple : 3 scénarios de gestion des déchets inertes, 5 scénarios pour l'implantation des panneaux photovoltaïques...), mais elle ne contient pas de véritable analyse comparative de ces solutions alternatives qui justifierait les choix effectués. L'Ae s'est notamment interrogée sur le choix de réaliser un défrichement pour maximiser la production électrique, et sur l'ampleur du défrichement, alors que les boisements abritent des gîtes à chauves-souris et remplissent une fonction de puits de carbone.

De plus, aucune solution alternative en termes de choix de site n'a été étudiée.

Le dossier ne permet pas de conclure que le projet retenu correspond à la solution de moindre impact environnemental.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'étude d'impact par une analyse comparative de solutions de substitution raisonnables (choix de site et d'aménagement au sein du site choisi).

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont la biodiversité et les milieux naturels, ainsi que le paysage et les covisibilités.

2.1. La biodiversité et les milieux naturels

État initial

Les sites Natura 2000¹¹ les plus proches sont la zone de protection spéciale ZPS « Plateau ardennais » à 250 m au nord-ouest du site et la zone spéciale de conservation ZSC « Rièzes du plateau de Rocroi » à 870 m au nord.

¹⁰ Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables.

¹¹ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).



Figure 3: Carte des sites Natura 2000

Plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)¹² sont présentes dans un rayon de 5 km autour du projet :

- ZNIEFF de type 2 « Rièzes de Rocroi-Regniowez et zones environnantes » à 51 m ;
- ZNIEFF de type 1 « Prairies oligotrophes et petits bois de la Sormonne au nord-est d'Eteignières » à 190 m ;
- ZNIEFF de type 1 « Rièze de la source du ruisseau du gland à Regniowez » à 600 m ;
- ZNIEFF de type 1 « Tourbières, étangs et bois tourbeux des Hingues et de Suzanne » à 1,16 km ;
- ZNIEFF de type 1 « Bois de l'Ecaillière et pâture des moines à Eteignières » à 1,37 km ;
- ZNIEFF de type 1 « Vallons des ruisseaux de Saultry, de la ferrière et du marais aux loups à Maubert-Fontaine et Sévigny-la-Forêt » à 1,4 km ;
- ZNIEFF de type 1 « Bois et marais des ruisseaux de la chaudière et de Sainte-Anne à Taillette » à 1,52 km ;
- ZNIEFF de type 1 « Prairies et landes humides du fond fauconnier à Regniowez » à 1,52 km ;
- ZNIEFF de type 1 « Lande du bois Hubert à Rocroi et Taillette » à 2,62 km ;
- ZNIEFF de type 1 « Rièze du moulin à vent (source du ruisseau de rouge fontaine) à Sévigny-la-Forêt » à 3,82 km ;
- ZNIEFF de type 1 « Étangs de la fermière et du gland à Beaulieu et Signy-le-Petit » à 4,41 km ;
- ZNIEFF de type 1 « Lande des Frouchis à Taillette » à 4,62 km ;
- ZNIEFF de type 1 « Prairie de fauche oligotrophe au sud-est de mon idée à Foulzy » à 4,85 km.

¹² L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.



Figure 4: Carte des ZNIEFF

6 types d'habitats ont été recensés dans la zone d'implantation potentielle (ZIP).

3 habitats présentent un enjeu très fort en raison notamment de leur intérêt communautaire : lande à Bruyère à quatre angles (8,16 % de la surface de la ZIP), prairie à Molinie (15,65 %) et chênaie-bétulaie acidiphile (0,03 %).

2 habitats présentent un enjeu fort : chênaie-bétulaie pionnière acidiphile (36,57 %) et saussaie marécageuse (4,95 %).

1 habitat présente un enjeu faible : pistes de l'aérodrome et routes (34,64 %).

L'étude d'impact présente les résultats d'un diagnostic de zones humides qui conclut que l'ensemble du site est en zone humide, à l'exception des surfaces imperméabilisées. Une végétation hygrophile a été mise en évidence sur l'ensemble de la ZIP et les 6 sondages pédologiques réalisés ont tous mis en évidence des caractéristiques de zones humides.

122 espèces de flore ont été identifiées dans la zone d'étude dont :

- 2 espèces en danger d'après la liste rouge Champagne-Ardenne : le Genêt d'Angleterre (espèce protégée en Champagne-Ardenne) et l'Ajonc d'Europe ;
- 1 espèce vulnérable : la Bruyère à quatre angles ;
- 3 espèces quasi-menacées : l'Orchis de mai, la Pédiculaire des bois et la Scorsonère des prés.



Figure 5: Genêt d'Angleterre (source : INPN)

52 espèces d'oiseaux ont été observées dans l'aire d'étude rapprochée. 45 sont nicheuses et 12 sont patrimoniales. 3 espèces nicheuses sont inscrites à l'annexe I de la directive européenne « Oiseaux » : la Cigogne blanche, la Bondrée apivore et le Milan noir.

3 espèces nicheuses sont vulnérables d'après la liste rouge nationale : le Bouvreuil pivoine, le Chardonneret élégant et la Linotte mélodieuse.

16 à 18 espèces de chauves-souris ont été contactées dans la ZIP dont 4 inscrites à l'annexe II de la directive européenne « Habitats » : la Barbastelle d'Europe, le Grand Murin, le Grand Rhinolophe et le Petit Rhinolophe. Toutes les espèces de chauves-souris sont protégées.

5 espèces de mammifères terrestres sont présentes dans l'aire d'étude, par exemple le Renard roux et le Lapin de garenne.

4 espèces d'amphibiens (Triton palmé, Crapaud commun) et 3 espèces de reptiles (Lézard vivipare, Couleuvre helvétique) ont été observées.

Concernant les insectes, 8 espèces de libellules (Agrion élégant), 24 espèces de papillons (Damier de la Succise) et 18 espèces d'orthoptères (Criquet palustre) sont présentes.

Impacts et mesures

Le programme de gestion mis en œuvre par le CENCA prévoit notamment une gestion des prairies par fauche ou pâturage, la restauration de 18 ha de prairies et landes dégradées, la création de 5 hibernacula (abris) pour les reptiles, et l'installation de 30 nichoirs à chauves-souris et de 30 nichoirs à oiseaux.

L'impact le plus important du projet est dû au déboisement d'une bande de 50 m de large en bordure sud du projet, soit une surface de 7,69 ha. Ce déboisement est destiné à limiter l'ombrage des panneaux solaires. Il occasionne une perte d'habitat pour les espèces qui occupent ces milieux, notamment une perte de gîtes pour les chauves-souris.

Cet impact n'est pas précisément quantifié. Le nombre d'arbres à abattre favorables au gîte (arbres comportant des cavités, fissures...) n'est pas précisé et l'aire d'étude étant limitée à un tampon de 100 m autour des pistes, l'étude ne permet pas de connaître le nombre de gîtes disponibles aux alentours.

Il est nécessaire d'approfondir l'évaluation des impacts du déboisement sur l'accomplissement du cycle biologique des espèces concernées, notamment en évaluant la possibilité pour ces espèces de se reporter vers d'autres habitats voisins, en tenant compte de la distance, de l'abondance et de la capacité d'accueil de ces derniers.

Enfin, les parties déboisées sont également susceptibles d'abriter des amphibiens en transit ou en hivernage. L'étude d'impact évoque des mesures, non précisées, mises en place pour « éviter au maximum » la destruction d'individus. Ces mesures doivent être décrites plus en détail, assorties de garanties d'effectivité et le risque résiduel de destruction d'individus doit être quantifié.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'approfondir l'évaluation des impacts du déboisement et rappelle sa recommandation de compléter l'étude d'impact par une analyse comparative de solutions de substitution raisonnables pour justifier le déboisement.

L'étude d'impact propose, en mesure de compensation, la mise en place d'îlots de sénescence. Le terme d'îlots de sénescence fait habituellement référence à un îlot forestier soustrait à toute exploitation, où la forêt est laissée en libre évolution. Telle que la mesure est définie dans le dossier, il s'agit ici de repousser l'exploitation de ces îlots de 40 ans. Même si une telle mesure permet la mise en place d'une dynamique plus naturelle, elle ne constitue pas réellement des îlots de sénescence et son caractère temporaire en diminue considérablement l'attrait pour la



**Figure 6: Grand Rhinolophe
(source : INPN)**

biodiversité.

L'Ae recommande au pétitionnaire de renforcer cette mesure et de rechercher les solutions pour la pérenniser sur une durée beaucoup plus longue, au-delà de la durée prévisionnelle d'exploitation de la centrale.

La zone d'implantation des panneaux étant exclusivement sur des sols déjà artificialisés, leur installation n'aura pas d'impact sur la biodiversité et les milieux naturels. En revanche, l'installation des câbles haute tension reliant les postes de transformation aux postes de livraison nécessite le creusement de 4 280 m de tranchées le long des pistes et taxiways, avec une largeur d'intervention estimée à 4 m. Ces travaux sont susceptibles de détruire des pieds de Genêt d'Angleterre. Cette espèce étant protégée, la destruction d'individus est interdite. L'étude d'impact précise que le tracé exact de la tranchée sera défini après un inventaire de terrain pour éviter la dégradation de l'espèce. L'Ae considère que l'étude d'impact ne permet pas de garantir l'absence d'impact du projet sur le Genêt d'Angleterre.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'éviter la destruction de pieds de Genêt d'Angleterre.

L'implantation des locaux techniques est prévue en bordure des pistes, ce qui va provoquer la destruction de 105 m² de prairies. L'implantation des locaux techniques sur les pistes a été envisagée mais l'étude d'impact n'explique pas pourquoi cette solution n'a pas été retenue.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'éviter d'implanter les locaux techniques sur des prairies et à défaut de justifier ce choix..

L'Ae salue en conclusion le programme pluriannuel de gestion écologique sera mis en œuvre sur les 56 ha d'espaces naturels en partenariat avec le Conservatoire des espaces naturels de Champagne-Ardenne (CENCA). Cette mesure apparaît effectivement utile et nécessaire au vu de la sensibilité des milieux et de la biodiversité présente sur le site et des mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC) à mettre en œuvre par le pétitionnaire.

L'Ae recommande de la concrétiser sous la forme d'une obligation réelle environnementale (ORE¹³) pour en garantir la pérennité dans le temps en lien avec le propriétaire du site.

2.2. Le paysage et les covisibilités

Le projet est intégralement entouré de boisements. Il ne sera visible ni depuis les habitations ni depuis les routes proches. Le site n'est pas concerné par un périmètre de protection de monument historique.

L'étude d'impact considère que le projet n'aura pas d'impact sur le paysage et l'Ae partage cet avis.

13 Codifiées à l'article L.132-3 du code de l'environnement, les ORE sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

Extrait de l'article L.132-3 du code de l'environnement :

« Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.

Les obligations réelles environnementales peuvent être utilisées à des fins de compensation.

La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat.

Établi en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus, respectivement, aux articles 662 et 663 du code général des impôts ».

Un guide méthodologique a été établi par le CEREMA :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide-methodologiqueobligation-reelle-environnementale.pdf>

2.3. Le démantèlement et la remise en état du site

À la fin de son exploitation, le parc sera entièrement démantelé et tous les éléments retirés : structures métalliques, panneaux, câbles électriques, clôture, locaux techniques.

L'ensemble des matériaux issus du démantèlement sont recyclés selon différentes filières de valorisation. Les panneaux sont récupérés et recyclés par SOREN (anciennement PV cycle), organisme agréé par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques usagés.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les modalités juridiques et financières garantissant la mise en œuvre du démantèlement de la centrale à l'issue de l'exploitation.

Metz, le 7 juin 2024

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU